



DEPARTEMENT  
**SEINE ET MARNE**  
CANTON  
**LA FERTE SOUS JOUARRE**  
COMMUNE  
**MARY SUR MARNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**ARRETE DU MAIRE**

**ABROGATION DE L'ARRETE N°37/09  
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Nous, Yves PARIGI, Maire de Mary-sur-Marne,

Vu le code de l'environnement aux articles L571-1 à L571-19 et R571-25 à R571-31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-4, L. 2215-1, L2542-2, L2542-4 et L. 2542-10 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R623-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n°2017.1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 37/09 du 10 septembre 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que l'émission de bruits excessifs constitue un facteur de nuisances et porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°37/09 du 10 septembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution de surveillance est interdit de jour comme de nuit.

**Article 3 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant de chaîne hi-fi, radio, télévision, instruments de musique, électroménager, etc...

**Article 4 :**

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux qui sont susceptibles de provenir :

- Des publicités par cri ou par chant
- D'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices et de tous les engins, objets, dispositifs ou jouets bruyants.

**Article 5 :**

Les travaux de bricolage ou d'activités professionnelles réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuse à gazon, motoculteur, taille bordures, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie etc..., susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne sont autorisés, sauf dérogation, que dans les créneaux horaires suivants :

Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h30

Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

La fréquence des travaux ne doit pas être excessive ou continue.

**Article 6 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mary-sur-Marne, le 22 août 2024

Le Maire,  
Monsieur Yves PARIGI

